

CONDITIONS GENERALES

DU CONTRAT D'ACHAT PAR EDF DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE

PAR DES INSTALLATIONS RETENUES A L'ISSUE DE L'APPEL D'OFFRES BIOMASSE

Contrat n°

Entre

, dont le siège social est à , désigné ci-après par " le Producteur " d'une part

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), dénommée ci-après " l'Acheteur " d'autre part

EXPOSE

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a décidé, en application de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, de lancer un appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de la ressource biomasse, définie comme la fraction biodégradable :

- *des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant des substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes*
- *des déchets industriels*

Le présent contrat s'applique aux seules installations retenues dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse-biogaz »¹ publié le 17 décembre 2003 au JO UE sous la référence 2003/S 243-216216192 et déroge aux dispositions du modèle indicatif de contrat² pour l'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale et bénéficiant de l'obligation d'achat.

Le producteur exploite une installation de production d'électricité à partir de biomasse et dont la production est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Cette installation est raccordée, directement ou indirectement, au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Le présent contrat est établi sur la base de la réponse engageante du producteur faite dans le cadre de l'appel d'offres précité et jointe en annexe 1, ainsi que sur les conditions fixées dans le cahier des charges de cet appel d'offres.

¹ Publié le 17 décembre 2003 au JO UE sous la référence 2003/S 243-216192

² Etabli en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2001 et approuvé par le Ministre chargé de l'électricité le 17 février 2003

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent modèle de contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

Ce contrat, auquel le producteur déclare adhérer, comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées
- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

ARTICLE 0 – DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes « livraison », « fourniture » et « année contractuelle » ont les définitions suivantes:

➤ **livraison:**

La livraison (énergie ou puissance livrée) est l'énergie électrique (ou la puissance) produite par l'installation et physiquement évacuée par le réseau public.

➤ **fourniture:**

La fourniture (énergie ou puissance fournie) est l'énergie électrique (ou la puissance) produite par l'installation et achetée dans le cadre du présent contrat.

Lorsque l'installation de production est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau privé, le volume d'énergie *livrée* est donc toujours inférieur au volume d'énergie *fournie*, la différence étant égale au volume d'énergie consommé par ce même réseau privé.

➤ **année contractuelle :**

Une année contractuelle est la période de douze mois comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et le premier anniversaire de celle-ci,
- deux anniversaires consécutifs de la prise d'effet du contrat, pendant sa période de validité

La date d'échéance de tous les contrats étant fixée au 11 février 2022, la dernière année contractuelle de la période de validité du contrat est donc généralement incomplète.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions techniques et financières de fourniture à l'acheteur de l'énergie produite par l'installation dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse – biogaz ».

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau électrique privé, au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Ce raccordement est unique et aboutit à un seul point de livraison.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

ARTICLE 3 - INSTALLATION DU PRODUCTEUR

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité

Lorsque l'installation est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau électrique privé, le producteur établit avec le gestionnaire du réseau public concerné une convention de service de décompte.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre. L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES - ARRETS POUR ENTRETIEN

Le producteur met à disposition de l'acheteur la puissance installée supplémentaire, supérieure à 12 MW électriques, d'une installation de valorisation énergétique de ressources biomasse appartenant à l'une des quatre catégories ci-après :

1. installation nouvelle,
2. installation existante produisant de l'énergie thermique à partir de biomasse et qui se doterait de moyens de valorisation électrique
3. installation existante produisant déjà de l'électricité à partir de biomasse qui augmenterait sa capacité de production d'au moins 12 MW
4. installation produisant déjà de l'électricité à partir de biomasse qui augmenterait sa capacité de production d'au moins 12 MW à partir de sources d'énergie primaire renouvelable par diminution de la fraction maximale d'électricité d'origine non renouvelable, dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1 du cahier des charges de l'appel d'offres

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001, le producteur est tenu de vendre la totalité de l'électricité produite dans le cadre de l'appel d'offres en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'énergie électrique consommée par les auxiliaires de l'installation de production est réputée consommée par le producteur lui-même.

Si le producteur ne souhaite pas déduire cette énergie de l'électricité produite dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse – biogaz » et si :

- l'installation appartient à la première catégorie mentionnée ci-dessus, le producteur est tenu de créer une alimentation spécifique pour ces auxiliaires, ainsi qu'un point de livraison physiquement distinct du point de livraison de la production achetée dans le cadre du présent contrat. Dans ce cas, la fourniture d'énergie électrique aux auxiliaires de l'installation de production doit faire l'objet d'un contrat de vente spécifique.
- l'installation appartient aux catégories 2,3 et 4 mentionnées ci-dessus, le producteur est exceptionnellement autorisé par l'acheteur, compte tenu de la haute tension du réseau public auquel le site industriel d'accueil est déjà généralement raccordé, à alimenter les auxiliaires de l'installation à partir du réseau électrique intérieur de ce site. De ce fait, la consommation de ces auxiliaires sera intégrée à la consommation électrique du site d'accueil.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée ainsi que des droits susceptibles d'être commercialisés qui lui sont attachés.

L'acheteur s'engage à prélever et à rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale de livraison indiquée aux conditions particulières.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

La fourniture ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de fourniture pour l'entretien normal du matériel sont admis, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, des arrêts de longue durée sont admis pour un entretien plus important de l'installation. Le producteur fixe les dates de ces arrêts et les communique à l'acheteur avec, à chaque fois, un préavis minimum d'un mois.

ARTICLE 5 - MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage doit permettre la télérelève de la courbe de charge de l'installation.

Le compteur utilisé par le gestionnaire du réseau public peut être utilisé pour la mesure et le contrôle de l'énergie livrée et de la puissance fournie sous réserve de sa compatibilité avec les besoins de l'acheteur et d'un accord entre l'ensemble des parties concernées.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison après application des coefficients de pertes figurant dans le contrat d'accès au réseau signé par le producteur ou, le cas échéant, dans la convention de service de décompte.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans pouvoir les modifier, et pour qu'il puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie fournie par le producteur durant la période considérée.

ARTICLE 6 – FOURNITURE D'ENERGIE

Chaque mois de fourniture débute à 0 heures le premier jour du mois.

Puissance installée éligible à l'appel d'offres

La puissance installée éligible à l'appel d'offres (Pao) est la puissance maximale des machines électriques fixée par le constructeur et déclarée par le producteur dans sa réponse engageante à l'appel d'offres.

Dans le cas d'une installation préexistante, la puissance installée éligible à l'appel d'offres (Pao) est la différence entre la puissance totale installée du site et la puissance de référence (Préf).

La puissance de référence (Préf) est la somme de la puissance installée des machines en service à la date de publication de l'appel d'offres.

La puissance **instantanée** valorisée aux conditions de l'appel d'offres précité (Pvao) est calculée³ à partir de la formule suivante :

$$\text{Pvao} = \text{Ptotale} * \text{Pao} / (\text{Pref} + \text{Pao})$$

où :

- Pvao est la puissance **instantanée** valorisée aux conditions de l'appel d'offres
- Ptotale est la puissance totale **instantanée** du site
- Pao est l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres⁴
- Pref est la puissance de référence⁴

La puissance de référence peut être modifiée par avenant, à l'initiative du producteur, au plus une fois par année contractuelle et pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance de ce dernier soit modifiée. Le producteur adresse alors à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard un mois avant la date d'effet de la modification, une demande de modification de la puissance de référence .

Dans le cas où le producteur ajoute à la puissance totale installée du site une puissance supplémentaire supérieure à « l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres » telle que déclarée dans le dossier d'appel d'offres, la puissance de référence est augmentée de l'écart entre la puissance supplémentaire réellement installée et « l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres ».

Dans le cas où le producteur augmente la puissance totale installée du site, la puissance de référence est augmentée de l'intégralité de la puissance supplémentaire installée.

Dans le cas où la puissance totale installée du site se verrait diminuée de façon intentionnelle ou fortuite par l'arrêt définitif d'une partie des installations, la puissance de référence serait diminuée d'autant, sans pouvoir être inférieure à la puissance totale initialement installée du site.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU PRODUCTEUR

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres biomasse-biogaz figurant en annexe 2 . Le prix d'achat pendant 15 ans est le prix fixe qui a été proposé par le producteur.

La rémunération du producteur est proportionnelle à la quantité d'électricité fournie à l'acheteur.

1. Prix proportionnel

Pendant toute la durée du contrat, la totalité de l'énergie électrique fournie à l'acheteur est rémunérée à un prix proportionnel unique, exprimé en €/MWh, le cas échéant corrigé selon la disponibilité de l'installation et/ou la fraction de l'énergie entrante des combustibles fossiles, et indexé annuellement.

Le prix proportionnel p0 appliqué à l'origine du présent contrat est indiqué à l'article 5 des conditions particulières⁵.

La rémunération du producteur est proportionnelle à l'énergie active fournie à l'acheteur définie en application des conditions de l'article 6.

3 Si la puissance instantanée produite par l'installation éligible à l'appel d'offres est mesurée par un comptage spécifique, le producteur peut choisir de l'assimiler à la puissance instantanée valorisée aux conditions de l'appel d'offres. Ce choix est alors précisé à l'article 2.4 des conditions particulières.

4 Ces valeurs doivent être confirmées à l'acheteur par un document administratif justificatif fourni par le producteur.

5 Cette valeur doit être identique à celle indiquée par le producteur dans sa réponse à l'appel d'offres

2. Disponibilité de l'installation

La disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance D est définie comme le rapport entre l'énergie E fournie pendant une année contractuelle sous la puissance **instantanée** valorisée aux conditions de l'appel d'offres (P_{vao}) et l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres (P_{a0}).

La disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance D doit être supérieure ou égale à 4 000 heures.

Si la disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance D est inférieure à 4000 heures pour une année contractuelle donnée, le prix proportionnel de l'électricité produite est écrété, pour l'année considérée, par application du coefficient D/4000.

Pour la dernière année contractuelle, généralement incomplète, la durée de référence de 4000 heures est réduite prorata temporis.

Les indisponibilités de fourniture d'électricité, qui sont imputables au réseau public, ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette fourniture dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes d'exploitation qui lui ont été fixées⁶. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

3. Composition de la ressource

La valeur maximale de la fraction d'énergie non renouvelable doit correspondre au plus à 15 % de l'énergie entrante des combustibles, le calcul s'effectuant sur la base du pouvoir calorifique inférieur des ressources.

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale au produit de la quantité de combustible non renouvelable consommée par son pouvoir calorifique inférieur.

Avant le 45^{ème} jour de l'année contractuelle N+1, au plus tard, le producteur transmet à l'acheteur, pendant toute la durée du contrat, un rapport dans lequel, d'une part, il explicite la composition, le volume et l'origine de l'approvisionnement de son installation pour l'année contractuelle N et, d'autre part, il apporte la preuve, par un calcul portant sur le PCI des ressources ou par toute autre méthode ayant une précision équivalente, que l'énergie entrante des combustibles fossiles n'excède pas 15 % de l'énergie entrante totale.

Si à l'expiration de ce délai le producteur n'a pas remis à l'acheteur le rapport mentionné ci-dessus, l'acheteur se réserve le droit de suspendre le paiement des factures émises par le producteur jusqu'à ce que celui-ci ait regularisé sa situation.

Le producteur s'engage à ne pas fournir d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat ainsi que dans sa réponse à l'appel d'offres.

En ce qui concerne la nature, le volume et l'origine de la ressource énergétique utilisée, le producteur s'engage à se conformer aux indications fournies dans sa réponse à l'appel d'offres et à celles mentionnées dans l'autorisation d'exploiter.

6 Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

Le producteur remet, sur simple demande des agents habilités par le ministre chargé de l'énergie, le rapport mentionné ci-dessus, ainsi qu'une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport de matières premières relatifs à son installation.

L'installation peut faire l'objet de contrôles menés par les agents habilités par le ministre chargé de l'énergie.

Tout manquement dûment constaté pourra entraîner la suppression de l'autorisation d'exploiter ou, en ce qui concerne la fraction d'énergie non renouvelable, la suppression durant toute l'année en question, de tout ou partie de la rémunération de l'électricité produite selon les modalités du tableau ci-dessous:

Valeur de la fraction de l'énergie entrante des combustibles fossiles par rapport à l'énergie entrante totale	Taux de réduction de la rémunération de l'électricité produite par rapport au prix initial
Entre 15 et 20 %	20 %
Entre 20 et 30 %	40 %
Entre 30 et 40 %	60 %
Entre 40 et 50 %	80 %
Supérieure à 50 %	100 %

4. Indexation annuelle de la rémunération

Le prix proportionnel est indexé annuellement au 1^{er} janvier par l'application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,4 \left[0,65 \frac{PPEI}{PPEI_0} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_0} \right]$$

avec

- ICHTTS1 : dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- PPEI : dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français)
- TCH : dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration,
- ICHTTS1₀ : dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier 2004 de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- PPEI₀ : dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier 2004 de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français)
- TCH₀ : dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier 2004 de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

5. Efficacité énergétique de l'installation

L'efficacité énergétique V de l'installation de production d'électricité est définie comme le rapport de la somme des énergies électrique et thermique valorisées, à l'énergie primaire ou de sortie chaudière.

L'exploitant doit effectuer annuellement pour l'acheteur le calcul de l'efficacité énergétique de son installation et produire, sur simple demande, la copie du contrat de vente de chaleur ou tout document justifiant de la valorisation effective de l'énergie thermique, si l'installation fonctionne en mode cogénération.

L'installation peut faire l'objet par ailleurs de contrôles menés par les agents habilités par le ministre chargé de l'énergie.

En cas de diminution constatée de la valeur de l'efficacité énergétique à l'année a, l'exploitant doit rembourser à l'acheteur de son électricité la différence entre la rémunération annuelle totale qu'il a perçue l'année a et cette même rémunération pondérée par le coefficient : V/V_{nom} , où V_{nom} est l'efficacité énergétique nominale de l'installation (telle qu'indiquée par le producteur dans sa réponse à l'appel d'offres) et V l'efficacité énergétique effectivement mesurée à l'année a.

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement de l'installation, à une vérification de la valeur de V , à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants désignés d'un commun accord par le producteur et l'acheteur.

Au cours de chaque contrôle, et à l'aide des relevés de comptage fournis par le producteur, l'organisme indépendant vérifie la dernière valeur de V calculée par le producteur.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur s'ils confirment que la valeur de V établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V communiquée par le producteur.
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

Si la valeur de V vérifiée par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, de la valeur sur laquelle s'est engagé le producteur, l'acheteur met le producteur en demeure de procéder aux modifications de l'installation nécessaires.

Un second contrôle, à la charge du producteur, devra alors établir que ces modifications ont permis de ramener V à la valeur calculée par le producteur, à la tolérance de 4 % près.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie active fournie au cours du mois et le valorise.

Le producteur expédie à l'acheteur les factures mensuelles au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédent l'émission de la facture).

Dans le cas où la disponibilité de l'installation en équivalent pleine puissance sur une année contractuelle D s'avère inférieure à 4000 heures⁷, tous les prix proportionnels appliqués au cours de l'année contractuelle considérée sont corrigés selon les dispositions de l'article 7-2.

Dans le cas où l'énergie entrante des combustibles d'origine fossile excède 15 % de l'énergie entrante totale, tous les prix proportionnels appliqués au cours de l'année contractuelle considérée sont corrigés selon les dispositions de l'article 7-3.

En cas de diminution constatée de la valeur de l'efficacité énergétique calculée sur une année contractuelle donnée, le producteur doit rembourser à l'acheteur la différence entre la rémunération totale qu'il a perçue pendant l'année considérée et cette même rémunération corrigée selon les dispositions de l'article 7-5.

Le trop-perçu par le producteur au cours de l'année contractuelle considérée est déduit de la première facture de l'année contractuelle suivante.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET – DURÉE

Le présent contrat prend effet le jour de la mise en service industrielle de l'installation et sa date d'échéance est le 11 février 2022.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que du transfert de l'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, le nouveau propriétaire qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat. Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

ARTICLE 11 - SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du contrat ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

⁷ Cette durée est corrigée prorata temporis lorsque la dernière année contractuelle est incomplète

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

Le droit applicable est le droit français.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois suivant sa demande, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 13 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires

A.. , le. .

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de